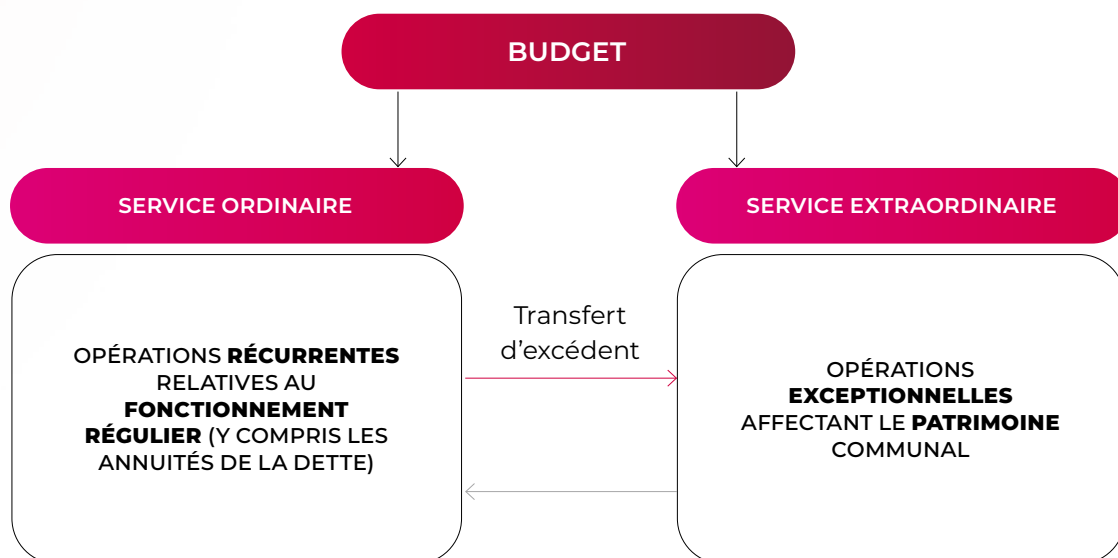


# Le service ordinaire et le service extraordinaire

Bien que le budget forme un tout (principe d'unité), il est en réalité composé de deux services bien distincts.

**Service ordinaire:** ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent une fois au moins au cours de chaque exercice financier et qui assurent à la commune des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette. Font notamment partie du service ordinaire, les rémunérations, les cotisations sociales, les charges financières, la couverture des déficits d'exploitation du CPAS, de la zone de police ou de la zone de secours, la fiscalité, la dotation du Fonds des communes, les dividendes, etc.

**Service extraordinaire:** ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal à l'exclusion de son entretien courant. Relèvent du service extraordinaire, l'achat ou la vente de bâtiments, les subsides pour investissements, les nouveaux emprunts, etc.



LES **DEUX BUDGETS** DOIVENT ÊTRE EN **ÉQUILIBRE** !



La réglementation sur la comptabilité communale stipule la règle essentielle de la séparation des services ordinaire et extraordinaire:

- les recettes et les dépenses des services ordinaire et extraordinaire ne peuvent être confondues,
- les dépenses de chaque service sont équilibrées par des recettes de même nature,
- les recettes extraordinaires ne peuvent servir à la couverture des dépenses ordinaires.

Cette contrainte découle d'un principe de saine gestion selon lequel il convient ne pas s'endetter pour couvrir des dépenses quotidiennes.

La principale dérogation à cette règle réside dans la possibilité, offerte à l'autorité locale, de financer des dépenses extraordinaires au moyen de ressources ordinaires, via un transfert (dépense de prélèvement).

Un tel transfert n'est indiqué que si le budget ordinaire présente un sérieux boni, malgré une pression fiscale modérée. Ces conditions réunies, il favorise bien sûr la santé financière de la commune qui évite ainsi de recourir à l'emprunt pour financer des investissements de nature à accroître son patrimoine.

Une autre dérogation importante est constituée par l'enregistrement des **prêts d'assainissement** ou de trésorerie accordés par l'autorité de tutelle et qui doivent alimenter le service ordinaire des villes et communes à finances obérées. Les communes qui bénéficient de ces prêts d'assainissement sont tenues d'établir un **plan de gestion** (organisé par les articles L3311-1 à L3313-3 du CDLD). Le suivi de ces plans de gestion est confié par le Code au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), un organisme d'intérêt public créé par le décret du 23 mars 1995 et soumis à l'autorité du Gouvernement wallon. Une cinquantaine de communes wallonnes (dont toutes les grandes villes) sont actuellement soumis au respect d'un plan de gestion.

Cette distinction (ordinaire/extraordinaire) correspond grosso modo aux opérations courantes et en capital dans la comptabilité de l'État. La principale exception dans la comptabilité communale (et des pouvoirs locaux en général) réside dans le fait que **les remboursements contractuels des emprunts** (amortissement du capital), bien qu'ayant une nature patrimoniale, ne sont pas considérés comme des dépenses extraordinaires, mais sont imputés au service ordinaire.

Cette particularité entraîne deux conséquences:

- D'une part, les soldes des budgets ordinaires des pouvoirs locaux ne peuvent être considérés comme des soldes nets à financer.
- D'autre part, il en résulte que l'obligation d'équilibre qui pèse sur les finances communales est plus contraignante puisque les communes doivent couvrir la totalité de leurs dépenses ordinaires (y compris le remboursement des emprunts) par des recettes récurrentes (fiscalité, fonds, subsides...). C'est ce qu'on appelle communément la «règle d'or» et qui est d'application au niveau des pouvoirs locaux dans la majorité des pays européens.

Cette particularité comptable diffère fortement des normes comptables (SEC10) définies par Eurostat (cf. fiche 13).